

STATUTS

UNION MUTUALISTE DE GROUPE CAP MUTUALITÉ

PRÉAMBULE

La MNCAP et la MNCAP-AC, mutuelles fondatrices de l'Union Mutualiste de Groupe Cap Mutualité ont entendu par la création de cette Union, unir leurs forces et coordonner leurs actions pour mieux servir et mieux protéger leurs assurés ainsi que leurs ayants droit.

Au vu des résultats acquis et désireuses de renforcer les liens qui les unissent dans une logique de communauté stratégique et de solidarité financière renforcée, elles ont souhaité voir les statuts de l'Union adaptés aux exigences de la législation issue de la directive Solvabilité 2 et, notamment, aux dispositions de l'ordonnance du 2 avril 2015 et du décret du 7 mai 2015.

Ainsi dotée de la capacité à nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec les organismes affiliés, disposant d'un système de gouvernance commun auxdits organismes comprenant les fonctions clés : actuariat, audit interne, gestion des risques et contrôle interne et vérification de la conformité, l'Union Mutualiste de Groupe Cap Mutualité constitue une structure de coordination et de concertation propre à accueillir d'autres organismes mutualistes ainsi que d'autres entreprises d'assurance non lucratives.

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, entre les membres fondateurs que sont la MNCAP et la MNCAP-AC, une Union Mutualiste de Groupe, ci-après désignée UMG. Elle est régie par le Code de la mutualité et, notamment, par ses articles L.111-4-2 et R. 115-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle est immatriculée auprès du secrétaire général du Conseil Supérieur de la Mutualité dans les conditions prévues à l'article R.414-2 du Code de la mutualité. Son numéro d'inscription au répertoire SIRENE est le 538 780 859.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'UMG prend la dénomination de CAP MUTUALITÉ

ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'UMG

Le siège de l'UMG est fixé au, 5 rue Dosne 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration confirmée par l'Assemblée générale et dans une autre ville, sur le territoire français, par décision de l'Assemblée générale se prononçant à la majorité renforcée.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'UMG est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ; elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITÉ

L'UMG exerce son activité en France et dans tous les pays où opèrent les organismes affiliés.

ARTICLE 6 - OBJET

L'UMG a pour objet, dans le respect de l'autonomie de la personnalité morale des organismes affiliés, d'exercer une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés ; à cette fin l'UMG a notamment compétence pour :

- Définir la stratégie adaptée à son développement et à celui des organismes affiliés en s'attachant à garantir une gestion saine et prudente de l'UMG et des organismes affiliés ;
- Nouer et gérer des relations financières fortes et durables entre les organismes affiliés dans les conditions prévues par les conventions d'affiliation conclues avec eux ;
- Arrêter les comptes combinés ;
- Veiller à ce que chaque organisme affilié soit en mesure d'assurer ses obligations légales et réglementaires, notamment, en matière de solvabilité en disposant à cette fin des pouvoirs de contrôle les plus étendus, y compris sur sa gestion ;
- Mettre en place au niveau de l'UMG et en concertation avec les organismes affiliés un système de gouvernance comprenant, les fonctions clés : actuariat, audit interne, gestion des risques et contrôle interne, vérification de la conformité ainsi que les politiques propres à chacune de ces fonctions ;
- Prendre au niveau de l'UMG les dispositions permettant d'assurer la continuité de l'activité tant de l'UMG que de chacun des organismes affiliés ;
- Assurer la satisfaction des obligations légales et réglementaires de l'UMG et des organismes affiliés en matière d'information tant de l'Autorité de contrôle que du public.

Par ailleurs, l'UMG pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le Code de la mutualité.

L'UMG pourra confier tout ou partie de sa gestion à des organismes extérieurs, conformément à leur objet et dans le respect des textes applicables. Dans ce cadre, elle a la possibilité d'adhérer à tout groupement constitué à cette fin, conformément aux dispositions régissant les unions mutualistes de groupe.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi en tant que de besoin, par le Conseil d'administration afin de préciser les conditions d'application des présents statuts. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Toutes les entreprises affiliées sont tenues de s'y conformer.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT – FONDS DE SOLIDARITÉ

Article 8-1 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de l'UMG est de 130 000 euros, répartis comme suit entre les membres fondateurs :

- MNCAP : 75 000 euros
- MNCAP-AC : 55 000 euros.

Le montant du fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale de l'UMG.

Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'UMG fixe, lors de l'examen de leur demande d'affiliation, le montant de la contribution demandée aux nouveaux membres, montant en principe fixé à 50 000 euros sauf sollicitation du Conseil d'administration de l'UMG à ce qu'il soit consenti à un nouveau membre une contribution d'un montant inférieur.

Article 8-2 - FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité est destiné à contribuer au financement de la solidarité financière entre les organismes affiliés.

La dotation de ce fonds est fixée par le Conseil d'administration dans le cadre des mécanismes de prévention et d'aide mis en œuvre au titre de ladite solidarité financière et selon les modalités définies par la convention d'affiliation conclue entre l'UMG et chaque organisme affilié.

TITRE II LES ORGANISMES AFFILIÉS

ARTICLE 9 - ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes affiliés à l'UMG sont, à ce jour, ses membres fondateurs : MNCAP et MNCAP-AC.

ARTICLE 10 - ADMISSION A L'UMG

Article 10 -1 – CANDIDATURE

Tout nouvel organisme souhaitant adhérer à l'UMG et figurant parmi les personnes morales habilitées à adhérer à une union mutualiste de groupe, telles que listées à l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité, doit adresser au Président du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec avis de réception, une lettre d'intention précisant ses moyens et motivations. Le candidat présente également son organisme ou son groupe et la contribution qu'il entend apporter au projet commun, afin de permettre au Conseil d'administration de statuer sur sa candidature.

Le Conseil d'administration étudie toute demande et, après avoir délibéré, y répond dans les délais qui lui semblent souhaitables au regard des intérêts de l'UMG. Le Conseil d'administration pourra, notamment, demander à l'organisme candidat de modifier ses statuts pour y intégrer les dispositions nécessaires à son affiliation à l'UMG.

Le Conseil d'administration s'assure que les statuts modifiés de l'organisme candidat sont en conformité avec les dispositions réglementaires applicables aux organismes affiliés et avec les présents statuts et que le projet d'affiliation de l'organisme candidat a été soumis à l'approbation de ses instances compétentes. En particulier, les statuts de l'organisme candidat devront stipuler :

- Le droit de l'UMG de procéder à des contrôles de suivi des bonnes pratiques concernant les domaines de la gouvernance, aux politiques d'assurance et de réassurance, à l'audit, au contrôle interne, à la gestion technique, financière et des placements ;
- Le droit pour l'UMG de désigner un représentant au Conseil d'Administration de l'organisme, ayant simplement voix consultative ;
- Le droit pour l'UMG de demander la convocation d'une Assemblée générale de l'organisme

et de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats à des postes d'administrateur ;

- Le droit d'agrément préalable de l'UMG pour les décisions suivantes :
 - 1) cession totale ou partielle d'actifs ou de participations d'un montant cumulé supérieur aux montants délégués par le conseil d'administration, en ce compris notamment la fusion et la scission ;
 - 2) acquisition d'immeuble(s), cession d'immeuble(s), constitution de sûretés et octroi de cautions, avals ou garanties, par opération d'un montant supérieur aux montants délégués par le conseil d'administration ;
 - 3) emprunts à long terme ;
- Le droit pour l'UMG d'infliger des sanctions à l'organisme affilié allant jusqu'à l'exclusion.

Ainsi que l'engagement de l'organisme candidat à :

- Nommer aux fonctions de Directeur Général de l'organisme, le Directeur Général de l'UMG ;
- Nommer aux fonctions de responsables des fonctions clés de l'organisme, les responsables des fonctions clés de l'UMG ;
- Mettre ses politiques écrites en conformité avec les politiques écrites de l'UMG, voire, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à faire siennes les politiques écrites de l'UMG ;

Et d'une façon générale, à fournir à l'UMG toutes les facilités et informations nécessaires à la maîtrise des risques de l'UMG et à appliquer les mesures décidées à cette fin par l'UMG.

En cas d'admission, le Conseil d'administration établit un projet de convention d'affiliation qui est approuvé ainsi qu'il est dit à l'article 10 -2 ci-après.

L'admission d'un organisme affilié par convention fait l'objet, pour accord, d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi qu'il est dit à l'article 10 -2 ci-dessous.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 10-2 - CONVENTION D’AFFILIATION

L'admission se réalise, conformément aux dispositions de l'article R.115-2 et de l'article R.115-6 du Code de la mutualité, par la signature d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre l'UMG et l'organisme affilié.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelles doivent être approuvées par l'Assemblée générale de l'UMG et par les instances de décision compétentes de l'organisme affilié.

La convention fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. L'opération est réalisée à défaut d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de trois mois à compter de la réception par cette dernière du dossier accompagnant la déclaration préalable précitée.

Article 10-3 - CONTRIBUTION AU FONDS D’ETABLISSEMENT :

Une contribution au Fonds d'établissement est demandée à tout nouvel organisme affilié lors de la signature de la convention d'affiliation ; son montant et les modalités de son versement sont fixés par la convention d'affiliation, le montant étant, en principe, conforme aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 - RETRAIT DE L'UMG

Tout organisme affilié qui souhaite se retirer de l'UMG doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration de l'UMG par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la décision de retrait a été notifiée et sous réserve d'absence d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à ce retrait comme précisé ci-après, un délai plus court pourra, toutefois, être consenti par l'Assemblée générale de l'UMG.

Le retrait implique pour l'organisme affilié l'obligation de réaliser tous ses engagements envers l'UMG et de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements, notamment financiers, pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la convention d'affiliation.

Le retrait d'un organisme affilié fait l'objet, pour accord, d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La résiliation de la convention d'affiliation est approuvée par la plus prochaine Assemblée générale de l'UMG sauf dans le cas où une Assemblée générale aurait consenti une réduction du délai de préavis.

ARTICLE 12 - EXCLUSION DE L'UMG

L'exclusion d'un organisme affilié ne peut être décidée, sur proposition du Conseil d'administration, que par une Assemblée générale de l'UMG qui fixe alors la date de prise d'effet de cette exclusion.

La procédure d'exclusion doit respecter les droits de la défense.

Sont, notamment, considérés comme motifs d'exclusion :

- La violation des présents statuts ;
- La conclusion par l'organisme affilié d'un accord de partenariat que le Conseil d'administration de l'UMG jugerait non compatible avec les orientations ou les intérêts de l'UMG ;
- Le manquement grave ou réitéré aux obligations issues de la convention d'affiliation ;
- Des modifications des statuts de l'organisme affilié décidées par ses instances et qui les rendraient incompatibles avec ceux de l'UMG.

L'exclusion implique pour l'organisme affilié l'obligation de réaliser toutes ses obligations envers l'UMG et de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la convention d'affiliation.

L'exclusion d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution accompagné d'un dossier dont la composition est fixée par celle-ci. L'exclusion ne devient définitive qu'en l'absence d'opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION DE L'UMG

En cas de retrait ou d'exclusion, l'organisme affilié ne peut, en aucun cas, demander, ni la restitution de sa contribution au Fonds d'établissement de l'UMG, ni le remboursement anticipé de sa participation au mécanisme de solidarité financière versée en application de la convention d'affiliation qu'il a conclue avec l'UMG.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - COMPOSITION

Conformément à l'article R.115-2 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale est composée de tous les organismes affiliés, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs ou membres du conseil de surveillance ou par un représentant de l'organisme affilié directement nommé par l'assemblée générale ou la commission paritaire le cas échéant.

Ainsi, l'Assemblée générale est composée de délégués représentant les organismes affiliés et choisis par ces derniers, soit parmi leurs administrateurs et leurs dirigeants alors désignés par leur Conseil d'administration, soit parmi leurs propres adhérents alors désignés par leur Assemblée générale.

La représentation de chaque organisme affilié à l'Assemblée générale est déterminée par référence à sa contribution au fonds d'établissement, selon les dispositions suivantes :

- Pour une contribution de 50 000 euros : cinq délégués,
- Contribution supérieure à 50 000 euros : un délégué supplémentaire par tranche entière de 5 000 euros

A la date de mise à jour des présents statuts, les organismes affiliés sont, ainsi, représentés par un total de seize (16) délégués, soit dix (10) délégués pour la MNCAP et six (6) délégués pour la MNCAP-AC. Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale outre, le cas échéant, les voix des délégués lui ayant donné procuration.

En cas d'empêchement, conformément aux dispositions combinées des articles R.115-4 et L.114-13 du Code de la mutualité, les délégués sont autorisés à voter par procuration, en donnant mandat à un autre délégué, ou par correspondance, ou en utilisant le système de vote électronique ad hoc.

Conformément à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité, les mutuelles et unions relevant dudit Code disposent, à tout moment, d'au moins la moitié des sièges à l'Assemblée générale de l'UMG.

ARTICLE 15 - LIEU DE RÉUNION

L'Assemblée générale se réunit dans la ville du siège de l'UMG ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale est convoquée, au moins une fois par an, par le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut être également convoquée dans les conditions fixées par l'article L. 114- 8 du Code de la mutualité et, notamment, par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil
- Les commissaires aux comptes
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Les liquidateurs
- Une décision de justice.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, adressé(e) aux organismes affiliés, quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour comporte les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par tout organisme affilié vingt jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout organisme affilié peut dans les quinze jours calendaires qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre, au siège social de l'UMG, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'UMG qui seront présentés à l'Assemblée générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale par les organismes affiliés parmi lesquels doivent se trouver leur bilan, leurs comptes de résultat et leurs annexes.

ARTICLE 18 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et sièges des organismes affiliés présents ou représentés.

Cette feuille de présence est émargée par les délégués présents des organismes affiliés, ou par leur mandataire pour les délégués représentés ; elle précise l'identité des organismes affiliés représentés, en indiquant les noms de leurs délégués ayant voté par procuration et désigné un mandataire à cet effet ou ayant voté par le système de vote électronique ad hoc. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège de l'UMG et mise à la disposition de tout organisme affilié qui en réclame la communication.

ARTICLE 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président Délégué ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents désigné à cet effet.

L'Assemblée générale nomme parmi ses membres un scrutateur et désigne un secrétaire de séance, pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Président de séance, le scrutateur et le secrétaire forment le Bureau de l'Assemblée générale.

Le directeur général de l'UMG assiste aux Assemblées générales.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé et sont signés par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président Délégué ou, à défaut par l'un des Vice-présidents.

ARTICLE 21 - PÉRIODICITÉ

L'Assemblée générale se réunit chaque année au plus tard dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable ; elle peut être, en outre, convoquée, à tout moment, par le Conseil d'administration.

SECTION II – COMPÉTENCES – RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

ARTICLE 22 – COMPÉTENCES

- I. L'Assemblée générale délibère sur l'ordre du jour fixé dans la convocation.

Elle entend le rapport présenté par le Conseil d'administration sur la marche des affaires de l'UMG, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve définitivement les comptes de l'exercice écoulé et prend toutes décisions relevant de sa compétence en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts.

Elle statue sur les conventions visées aux articles L.114-32 et suivants du Code de la mutualité.

Elle élit les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 24, ainsi que les commissaires aux comptes dans les conditions fixées à l'article 46.

- II. L'Assemblée générale peut, seule, modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, à l'exception de la nationalité de l'UMG.

Elle est, notamment, seule compétente pour :

- Statuer sur une demande d'admission d'un nouveau membre ou d'exclusion d'un organisme affilié ;
- Statuer sur la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'affiliation ;
- Autoriser la fusion de l'UMG avec une autre UMG ;
- Statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de l'UMG dans le cas où, du fait des pertes constatées, l'actif net devient inférieur à la moitié du fonds d'établissement de l'UMG ;
- Se prononcer sur la dissolution de l'UMG ;
- Autoriser l'émission d'un prêt par l'UMG : celui-ci devra être, préalablement autorisé par les conseils d'administration des organismes affiliés et faire l'objet d'une résolution spéciale de l'Assemblée générale, dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Celle-ci se prononce, en veillant à la sauvegarde des intérêts des adhérents des organismes affiliés, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt sur la situation financière de l'UMG et des organismes affiliés ainsi que, le cas échéant, une description précise des cas de remboursement anticipé. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier mentionné ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'Autorité, l'autorisation est considérée comme accordée. En cas de décision expresse, celle-ci est communiquée à l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 – RÉGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

Article 23-1 – Règles de quorum :

Conformément aux dispositions de l'article R.115-4, paragraphe IV, du Code de la mutualité, l'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les organismes affiliés présents ou représentés sont au nombre de la moitié au moins, à la fois du nombre total d'organismes affiliés et des voix dont ils disposent.

A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les formes et délais prescrits par les statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre d'organismes affiliés présents ou représentés.

Article 23-2 – Règles de majorité :

- I- Lorsque l'Assemblée générale se prononce sur les questions énumérées au II de l'article 22 des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins, en nombre et en suffrages exprimés, des organismes affiliés.
- II- Lorsque l'Assemblée générale se prononce sur les questions autres que celles énumérées au II de l'article 22 des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple, en nombre et en suffrages exprimés, des organismes affiliés.

TITRE IV ADMINISTRATION DE L'UMG

SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 – COMPOSITION – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration de l'UMG est composé de quinze membres, personnes physiques, élus au vote à bulletin secret par l'Assemblée générale à raison de neuf administrateurs choisis parmi les délégués à l'Assemblée générale représentant la MNCAP et de six administrateurs choisis parmi les délégués à l'Assemblée générale représentant la MNCAP-AC.

Conformément à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité, les mutuelles et unions relevant dudit Code disposent d'au moins la moitié des sièges au Conseil d'administration de l'UMG.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les candidats doivent :

- siéger à l'Assemblée générale en qualité de délégués,
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'UMG au cours des trois dernières années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 25 - DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par l'article 24 ; ils sont rééligibles.

Entraînent la perte du mandat d'administrateur, outre la révocation dans les conditions fixées à l'article 26 ci-après :

- La perte de la qualité de délégué à l'Assemblée générale ;
- Le retrait ou l'exclusion de l'organisme affilié dont l'administrateur est le délégué ;

- Toute condamnation ou mesure visée à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité devenue définitive ;
- L'atteinte de l'âge de 70 ans, à la date de l'Assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année en cours, hypothèse dans laquelle l'administrateur peut se représenter sous réserve des dispositions de l'article L 114-22 du Code de la mutualité relatives à la composition des Conseils d'administration et de l'article 28 des présents statuts ;
- Le cas échéant, en cas de non-respect des règles de cumul des mandats édictées par l'article L114-23 du Code de la mutualité.

ARTICLE 26 - RÉVOCATION

Les administrateurs sont révocables, ad nutum, par l'Assemblée générale sur proposition motivée du Conseil d'administration qui pourra prononcer, au préalable, à la majorité de ses membres, la suspension d'un administrateur en cas de manquement à ses obligations.

Au cas où un administrateur n'a pas assisté, sans fournir de justifications, à trois réunions consécutives, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de prononcer sa révocation.

ARTICLE 27 - REMPLACEMENT

En cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu, provisoirement, par le Conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, choisi parmi les délégués à l'Assemblée générale désignés par l'organisme affilié que représentait l'administrateur dont le siège est devenu vacant. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Si l'Assemblée générale refuse sa ratification, l'administrateur est révoqué mais les délibérations du Conseil d'administration prises avec sa participation n'en demeurent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, du fait de plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs dans le respect du principe de représentation fixé au premier alinéa de l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 28 - LIMITE D'ÂGE

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant le Conseil d'administration. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion du plus prochain Conseil d'administration et il est procédé à une désignation provisoire dans les conditions fixées à l'article 27. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité et de la stratégie de l'UMG et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de son objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de l'UMG et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns en s'assurant, en particulier, de la maîtrise par la direction effective de l'UMG des risques auxquels l'UMG et les organismes affiliés sont exposés dans l'accomplissement de leurs activités.

Plus généralement, le Conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi et, en particulier, celles qui lui incombent du fait du rôle d'organisme de tête tenu par l'UMG. Ainsi et sans que cette liste ne soit limitative, le Conseil d'administration :

- Nomme et révoque le directeur général de l'UMG conformément aux dispositions de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité ; il approuve, en application du même article, les éléments de son contrat de travail ;
- Définit, pour le cas où le ou les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, les modalités de continuité de la direction effective de l'UMG ;
- Entend, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés de l'UMG ;
- Approuve les politiques écrites de l'UMG qu'il réexamine au moins une fois par an, ces politiques écrites s'imposant, en toute hypothèse, aux organismes affiliés dans la rédaction de leurs propres politiques écrites ;
- Agrée la nomination du dirigeant opérationnel et des responsables des fonctions clés des organismes affiliés étant entendu que, sauf exception justifiée, les organismes affiliés s'engagent à nommer au poste de dirigeant opérationnel et de responsables de fonctions clés, le directeur général et les responsables des fonctions clés de l'UMG ;
- Désigne dans les cas prévus par les conventions d'affiliation, une personne physique pour assister, avec simple voix consultative, au Conseil d'administration des organismes affiliés ;
- Donne son autorisation aux conventions réglementées visées à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- Arrête les comptes annuels établis selon les normes et modalités fixées par la réglementation à la clôture de chaque exercice et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- Approuve, avant transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, chaque année, les rapports prévus par la réglementation, en particulier, le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité ainsi que le rapport sur le contrôle interne de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, selon la périodicité fixée par le contrôleur, les états quantitatifs prévus par la réglementation ;
- Approuve, chaque année, le rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- Prend connaissance, chaque année, des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que des propositions d'actions qui en découlent qui lui sont communiquées par le directeur général ;

Le Conseil d'administration doit s'attacher à veiller au respect par les organismes affiliés, des engagements souscrits dans les conventions d'affiliation. A cette fin, il dispose des pouvoirs de contrôle les plus étendus pour s'assurer du respect par les organismes affiliés du système de gestion des risques mis en place au niveau de l'UMG et de son application homogène par les organismes affiliés.

Le Président ou le directeur général de l'UMG est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider de créer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 30 - RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'UMG ou en tout autre lieu, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du Vice-président Délégué ou, à défaut de l'un des Vice-présidents.

En outre, la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

La convocation est faite par simple lettre adressée à chaque administrateur huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents concernant les questions soumises à délibération. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut être faite sans délai par télécopie, courriel ou verbalement.

Le directeur général assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 31 - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Toutefois, sont réputés présents les administrateurs qui, pour des raisons légitimes et particulières, participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de la réunion. Le recours aux moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication n'est toutefois pas autorisé lorsque le Conseil est réuni pour arrêter les comptes annuels et établir le rapport de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du Conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité.

Le procès-verbal est revêtu des signatures du président de séance et d'un autre administrateur ou, en cas d'empêchement du président, de celles de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président, soit par le Vice-président Délégué, soit par le directeur général.

ARTICLE 33 - INDEMNITÉS DE FONCTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale peut, conformément à la réglementation applicable, décider d'allouer des indemnités à des administrateurs auxquels sont confiées des attributions permanentes.

Par ailleurs, les administrateurs sont remboursés de leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

L'Assemblée générale est informée chaque année, au moyen d'un rapport établi par le Conseil d'administration et attesté par le commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L114-17 du Code de la mutualité, du détail des sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur.

SECTION II - PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ, VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 34- ÉLECTION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, son Président puis, immédiatement, et sur proposition du Président, son Vice-président délégué, appelé à assister le Président et, le cas échéant, à le remplacer en cas d'empêchement, dans l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également élire un ou plusieurs vice-présidents auxquels sont confiées des attributions permanentes.

Le Président, le Vice-président délégué et les vice-présidents sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée de deux ans.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, un second tour est immédiatement organisé. Lorsque l'égalité de voix est à nouveau constatée à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est élu.

Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant, en tout état de cause, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne peut exercer, simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont, au plus, deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité. En outre, dans le décompte des mandats de président, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances.

Article 35 – VACANCES DE LA PRÉSIDENTE

En cas de décès, de démission du Président, d'opposition à la poursuite de son mandat de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en vertu de dispositions de l'article L612-23-1 du Code monétaire et financier, ou lorsqu'il perd la qualité de membre de l'organisme affilié qu'il représente, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué dans les meilleurs délais par le Vice-Président Délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président, ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents, par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assurées par le Vice-Président Délégué ou à défaut par un vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait de cette vacance, une Assemblée générale est convoquée par le vice-président délégué, à défaut par un vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Article 36 - RÉVOCATION

Le Conseil d'administration peut mettre fin, à tout moment, au mandat du Président, du Vice-président délégué et des vice-présidents, soit au cours d'une réunion, alors même que ce point ne figurerait pas à l'ordre du jour de la réunion, soit au cours d'une réunion exceptionnelle demandée par le quart de ses membres, conformément à l'article 30 des présents statuts.

La révocation du mandat de Président, de Vice-président délégué ou de vice-président n'entraîne pas celle du mandat d'administrateur. Conformément aux articles 20-I – Compétence de l'Assemblée générale et 25- Durée du mandat, des présents statuts, l'Assemblée générale est seule compétente pour révoquer un administrateur sur proposition motivée du Conseil d'administration.

SECTION III - DIRECTION EFFECTIVE

ARTICLE 37 - COMPOSITION

La direction effective de l'UMG est assurée, sous le contrôle du Conseil d'administration, par le Président du Conseil d'administration et par le directeur général en sa qualité de dirigeant opérationnel au sens de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

ARTICLE 38 - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective élabore et conduit, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration, la stratégie de développement de l'UMG en s'attachant à mettre en œuvre une gestion saine, prudente et efficace garantissant le respect et la pérennité des engagements souscrits au profit des assurés et des ayants-droit des organismes affiliés.

A cette fin, le Conseil d'administration délègue à chacun des deux membres de la direction effective, dans le respect de leurs attributions propres, les pouvoirs leur permettant d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'UMG et de ses membres.

ARTICLE 39 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs et responsabilités visés au Titre III des présents statuts ainsi qu'à l'article 34 ci-dessus, le Président du Conseil d'administration représente l'UMG en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations consenties au directeur général.

Le Président informe le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 620-30 et suivants du Code monétaire et financier.

Il appartient au Président du Conseil d'administration de proposer au Conseil d'administration qui en décide, la nomination d'un candidat aux fonctions de directeur général ainsi que les éléments de son contrat de travail dont la signature lui incombe. De même, il appartient au Président du Conseil d'administration de proposer au Conseil d'administration qui en décide, de mettre un terme aux fonctions du directeur général ; il lui incombe de conduire, alors, le cas échéant, la procédure de rupture du contrat de travail de l'intéressé qui pourrait s'en suivre dans le respect de la législation du travail.

En sa qualité de dirigeant effectif, le Président du Conseil d'administration s'attache, dans l'élaboration de la stratégie de développement de l'UMG et dans la conduite des actions qui en découlent, à la préservation des valeurs mutualistes.

ARTICLE 40 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est nommé et révoqué, sur proposition du Président du Conseil d'administration, par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

Le directeur général est investi, lors de sa nomination et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité, par le Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à la direction effective de l'UMG.

En sa qualité de dirigeant opérationnel, le directeur général a autorité sur les services de l'UMG dont il dirige et contrôle l'activité en sanctionnant les éventuels manquements.

En particulier, les responsables des fonctions clés au sens de l'article L. 211-12 du Code de la mutualité sont placés sous son autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 211-12 dudit Code, sans qu'il puisse déléguer cette responsabilité à un collaborateur.

Il appartient au directeur général de présenter au Conseil d'administration l'état d'avancement des actions visant à remédier aux faiblesses qui ont pu être détectées en matière de gestion des risques.

De même, il appartient au directeur général de présenter au Conseil d'administration les conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que les propositions d'actions qui en découlent ; il lui incombe de veiller à l'exécution de ces actions et d'en rendre compte au Conseil d'administration.

SECTION 4

COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES – COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE– COMITÉ DES RISQUES ET DE LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE – COMITÉ FINANCIER ET DES PLACEMENTS

ARTICLE 41 - COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

En application de l'article L. 114-17-1 du Code de la mutualité, un comité spécialisé dénommé Comité d'audit et des risques, agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration, est mis en place. Il est composé, au plus, de sept membres ; ses membres sont choisis parmi les administrateurs, à l'exclusion du Président du Conseil d'administration, qui peuvent s'adjoindre le concours d'un ou deux membres extérieurs au Conseil d'administration et désignés par lui, pour une durée définie dans leur mandat, en raison de leurs compétences en matière financière ou comptable et de leur indépendance au regard des critères fixés par le Conseil d'administration.

Le Comité d'audit et des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'Assemblée générale.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration, entendre, directement et de sa propre initiative et, au moins, une fois par an, les responsables des fonctions clés ou entendre ces derniers lorsqu'ils le sollicitent en raison de la survenance d'événements de nature à le justifier.

Il rend compte, régulièrement, au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 42 - COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Il est créé un comité d'orientation stratégique présidé par la Vice-président délégué et chargé d'assister la direction effective dans l'élaboration de la stratégie de l'UMG.

Le Président du Conseil d'administration et le directeur général assistent, de droit, aux réunions du comité d'orientation stratégique.

ARTICLE 43 – COMITÉ DES RISQUES ET DE LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Ce comité technique a pour rôle d'analyser tous les éléments participant à la structuration financière du groupe constitué de l'UMG et des organismes affiliés, afin d'émettre tout avis au profit du Conseil d'administration de l'UMG, lui permettant de prendre toute décision dans son champ de compétences, participant à la structuration de la solidarité financière importante et durable.

Le comité des risques et de la solidarité financière est composé du directeur général de l'UMG qui en prendra la présidence, du Président, du Vice-président délégué et des Vice-présidents du Conseil d'administration de l'UMG ; le comité pourra faire appel à tout expert extérieur que le Conseil d'administration jugera utile d'intégrer à ce processus d'analyse.

Il se réunit sur convocation du directeur général, selon un ordre du jour établi par ce dernier.

ARTICLE 44 - COMITÉ FINANCIER ET DES PLACEMENTS

Le Comité financier et des placements est composé de 4 membres nommés parmi les administrateurs ayant une expérience financière formelle et hors membres du Comité d'audit et des risques afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Il est présidé par le Vice-président délégué de l'UMG. Le Directeur Général des Mutuelles est l'invité permanent des réunions de ce Comité dont il rédige les relevés de décision.

Il a principalement pour rôle d'assister le Conseil d'administration dans l'exercice de sa fonction de gestion financière du Groupe, notamment, dans la définition de la politique financière et de placement des entités du Groupe, en prenant en compte le contexte nouveau relatif à l'application de la directive Solvabilité 2.

TITRE V PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 45 - PRODUITS ET CHARGES

Les produits de l'UMG comprennent :

- Les cotisations versées, le cas échéant, par les organismes affiliés ;
- Les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- Les produits résultant de l'activité de l'UMG ;
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes à l'objet social de l'UMG.

Les charges de l'UMG comprennent :

- Les diverses prestations servies aux organismes affiliés ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de l'UMG ;
- Les versements faits aux unions et fédérations ;
- La contribution prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la réglementation et conformes aux finalités de l'UMG.

TITRE VI COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 46 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices des commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, des commissaires aux comptes suppléants, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

TITRE VII COMPTES

ARTICLE 47 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 48 - COMPTES ANNUELS – COMPTES COMBINÉS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant l'exercice écoulé, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires ; il établit également un rapport sur la situation de l'UMG et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

En outre, l'UMG étant par nature une entité combinante, le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes combinés de l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe au titre dudit exercice.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 49 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'UMG peut, à la demande du Conseil d'administration, être décidée par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du Code de la mutualité. A l'expiration de l'UMG ou en cas de dissolution de l'UMG, conformément aux dispositions de l'article L113-4 précité, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale, soit aux organismes affiliés, soit à d'autres mutuelles ou unions soit au Fonds national de solidarité et d'actions mutualiste mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité, soit au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 8 décembre 2011

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2013

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 14 novembre 2013

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2016

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2017

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 21 juin 2018

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 20 juin 2019

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 26 juin 2020